RADIO COURTOISIE COPIE

La radio libre du pays réel et de la francophonie Paris 95,6 MHz • Caen 100,6 MHz • Chartres 104,5 MHz • Cherbourg 87,6 MHz Le Havre 101,1 MHz • Le Mans 98,8 MHz • Par satellite : TPS • Par Internet : tv-radio.com 61, boulevard Murat, 75016 Paris • Tél. : 01 46 51 00 85 • Fax. 01 46 51 21 82

Paris, le 31 janvier 2007

Monsieur Jean-Luc de Carbuccia 83 avenue Foch 75116 PARIS

Recommandé AR.

Monsieur,

Je vous informe que le programme des émissions a été modifié et que le Libre Journal qui vous avait été attribué sera désormais dirigé par d'autres personnes.

Cette décision met fin aux fonctions que vous exerciez à Radio Courtoisie. Elle prend effet immédiatement. Je vous remercie, en conséquence, de ne plus vous présenter à la radio ¹.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Henry de Lésquen président de Radio-Courtoisie

C.D.A.R.S. - Association déclarée (Loi de 1901)

I :3984

6490299410

09-FEU-07 14:35

¹ Le secrétariat fera suivre à votre domicile le courrier qui pourrait encore vous être adressé à la radio.



L'an deux mille sept et le

<u>A LA REOUETE DE</u>: 1°/Monsieur Jean-Joseph RICHARD, né le 5 février 1937 à BREST (Finistère), de nationalité française, demeurant à PARIS 12ème 108 avenue du Général Michel Bizot.

2°/ L'Association loi de 1901 ARCOLE (Amicale des Responsables d'émissions de Courtoisie et de Lumière 101) dont le siège est à PARIS 6ème 39 rue du Cherche Midi, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc de CARBUCCIA.

Ayant pour Avocat Maître Jean Claude FREAUD, Avocat à la Cour de PARIS, y demeurant 69 rue d'Amsterdam, téléphone : 01.48.74.46.46, télécopie : 01.48.74.76.86, Vestiaire D 477.

Elisant domicile en son Cabinet.

Nous, 1. NICOLLE Premier Vice-Président délègué par la Président

Autorisons l'assignation pour le 8/3/07 de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et nar devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant Monsieur le Président du Trible de l'audience et na devant de l'audience et

à // Heures OO à l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribune Instance de PARIS tenant l'audience des référés au Palais de Justice de PARIS, 4 Palais 75001 PARIS, salle ordinaire desdites audiences.

Vous devrez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un Avocat inscrit au Borreau.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

<u>DESTINATAIRE(S)</u> de la présente assignation : L'Association dite « Comité de Défense des Auditeurs de Radio Solidarité », dont le siège est à PARIS 16ème 61 Boulevard Murat, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

.../...

.../...

2.

POUR

Attendu que le 29 novembre 1985 était constituée une association dite « Comité de Défense des Auditeurs de Radio Solidarité » constituée entre :

- Monsieur François PITTI FERRANDI, actuellement décédé
- Mensieur Philippe VARLET,
- Monsieur Jean-Joseph RICHARD, demandeur,
- Madame Caroline LERMON COLOMBIER,
- Monsieur Didier ROY,
- Monsieur René BOTTOLIER

Attendu que cette association dont le but était de développer l'existence d'un médium radiophonique n'ayant pas d'ennemis à droite, a été constituée en application de son article 5 en :

- a) de membres actifs composant toutes les assemblées avec voix délibérative et s'engageant à participer activement à la réalisation de l'objet de l'association, et acceptés par le Président sur proposition de trois autres membres du conseil d'administration.
 - b) sinsi que de membres adhérents qui n'avaient pas de voix délibérative.

Attendu qu'il était prévu aux statuts que le premier conseil d'administration composé de Mousieur PITII - FERRANDI, aujourd'hui décédé, assurerait l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'association générale qui devait avoir lieu le 1er janvier 1987.

Attendu qu'il résulte d'une note du secrétaire général, Monsieur VARLET, datée de novembre 2006 qu'aucune assemblée n'a jamais été tenue ni en 1987, ni d'ailleurs ultérieurement.

Attendu qu'il n'y a pas eu non plus de tenue d'un registre qui aurait conféré la qualité de membre actif à des personnes quelconques sur proposition de trois membres du premier conseil d'administration et accepté par le Président.

Attendu qu'il n'y a pas eu d'assemblée désignant un conseil d'administration ayant réuni les seuls membres actifs d'origine.

Attendu qu'a été déposé en mars 2006 une assemblée prétendument teque le 30 juin 2005 sous la présidence de Monsieur Philippe VARLET à laquelle ont participé Monsieur Christian LANGLOIS, Monsieur Philippe VARLET, Monsieur Jacques BESANCON, Monsieur Didier ROY, Monsieur Patrick SIMON et Monsieur Henry de LESQUEN du PLESSIS CASSO agissant en prétendue qualité de membres actifs de l'association Radio Solidarité afin de renouveler les six membres du conseil d'administration.

.../...

Ω

.../...

3

Attendu que les seuls membres actifs possédant incontestablement cette qualité, puisqu'il n'y a pas eu à aucun moment ni assemblée ni nomination de nouveaux membres actifs sur proposition du Président comme le prévoyait les statuts, sont les cinq membres d'origine après le décès de Monsieur PITTI - FERRANDI.

Attendu qu'il convient donc de constater que les participants à cette assemblée se sont arrogés d'eux-mêmes sans aucune qualité pour le faire la qualité de membre actif, évitant d'ailleurs soigneusement de convoquer les autres membres actifs et ont de fait, sinon de droit, désigné un nouveau conseil d'administration sous la présidence de Monsieur LANGLOIS, Monsieur VARLET restant secrétaire général et un trésorier étant nommé en la personne de Monsieur BESANCON.

Attendu que le 12 juillet 2006, le conseil d'administration auto - proclamé désignait en qualité de vice - président du conseil d'administration Messieurs DE LESQUEN et Patrick SIMON alors que ses fonctions ne sont d'ailleurs prévues en aucune façon.

Attendu qu'il résulte de cela que l'association est actuellement gérée par voie de fait par des personnes qui ont pris des décisions lors d'une assemblée générale soit disant en juin 2005 sans posséder la qualité de membre actif.

Attendu que cette situation est préjudiciable à l'association qui a pour principal objet d'assurer la diffusion sur la modulation de fréquence de Radio Courtoisie.

Attendu que l'Association ARCOLE est sondée à se joindre à la demande de Monsieur RICHARD membre fondateur et actif.

Attendu qu'ainsi que le rappelait Monsieur VARLET dans sa note de novembre 2006, l'antenne était dirigée du consensus de tous, sans que personne ne se soit préoccupé visiblement d'une quelconque régularité juridique, par Jean FERRE, actuellement décédé.

Qu'en réalité, sous son égide, ce sont les patrons d'émissions auxquels il reconnaît une vocation à la direction de la radio qui en assuraient le fonctionnement.

Attendu que l'Association ARCOLE est la structure représentative des patrons d'émissions sous la présidence de Monsieur Jean-Luc de CARBUCCIA qui est l'exécuteur testamentaire de Jean PERRE.

Attendu que la situation actuelle empêche, ainsi que le relatent de nombreuses coupures de presse versées aux débats, l'antenne Radio Courtoisie de fonctionner normalement compte tenu du climat de tension qui y règne en raison de la voie de fait commis par les déposants de la prétendue assemblée de juin 2005.

Attendu que dans ces conditions, la nomination d'un administrateur provisoire de l'Association Counité de Défense des Auditeurs de Radio Solidarité s'impose afin de permettre la survie d'une radio auquel les demandeurs sont particulièrement attachés.

.../...

.../...

4

PAR CES MOTIFS

Désigner tel administrateur provisoire qu'il plaira à Monsieur le Président avec pour mission de :

- convoquer une assemblée générale régulièrement constituée afin de doter l'Association d'organes réguliers.
- gérer provisoirement jusqu'à la tenue d'une assemblée régulière l'Association dite « Comité de Défense des Auditeurs de Radio Solidarité », avec les pouvoirs les plus étendus.

La condamner en tous les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièce(s) versée(s) aux débats :

1" Statuts ARCOLE

2º/ Procès verbal du 30 juin 2005

3º/ Constitution Association du 29 novembre 1985.

4º/ Coupures de presse.

5°/ Lettre du 31 janvier 2007.